



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

**Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement**

Arrêté préfectoral portant mise en demeure en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de la société CMGO dont le siège social est situé Avenue Charles Lindbergh 33700 MERIGNAC, de respecter les prescriptions applicables aux activités d'extraction de matériaux alluvionnaires exploitées sur le territoire de la commune de Saverdun

Le préfet de l'Ariège

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 autorisant la société établissement Siadoux à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Saverdun aux lieux-dits « devant Larlenque », « Canals », « Rouan », « La Parre », « La Trille » et « Saint Prim » jusqu'au 15 février 2041 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2012 portant transfert de l'autorisation d'exploiter susvisée au profit de la société Granulats et Négocios Toulousains (GNT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 transférant à la société Bétons Granulats Occitans (BGO) l'autorisation d'exploiter la carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de Saverdun ;

Vu le courrier de la préfecture de l'Ariège en date du 9 novembre 2018 actant le changement de dénomination sociale de la société Bétons granulats Occitans devenant GAÏA ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} avril 2021 portant autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) de la carrière exploitée par la société GAÏA sur le territoire de la commune de Saverdun ;

Vu la visite d'inspection réalisée par l'inspection des installations classées le 5 mars 2024 sur le site de la carrière ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 mars 2024, transmis à l'exploitant au titre du contradictoire prévu par l'article L. 171-8 du code de l'environnement par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 8 avril 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 5 juillet 2024 ;

Considérant qu'il a été relevé une non-conformité lors de la visite du 05 mars 2024 réalisée par l'inspection des installations classées au regard de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation des carrières, notamment :

- que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'étanchéité de l'aire de ravitaillement et d'entretien, comprenant les dispositions prévues par l'article 18.1 I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Considérant que ce manquement est susceptible de provoquer des pollutions de sols ou des eaux, et conditionnent le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CMGO de respecter les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R È T E

Article 1 :

La société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO), dont le siège social est situé Avenue Charles Lindbergh 33700 MERIGNAC, exploitant une carrière de matériaux alluvionnaires sise sur la commune de Saverdun, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation des carrières, en justifiant de l'étanchéité de l'aire actuelle ou en créant une aire étanche pour le ravitaillement et l'entretien, comprenant l'ensemble des dispositions prévues par son article 18.1, sous un délai de 3 mois.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues au présent article 1 dans le délai fixé, des sanctions seront arrêtées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de la société CMGO, au sens des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de TOULOUSE, dans le délai de 2 mois prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le maire de la commune de Saverdun, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Foix, le 26 JUIL. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe DARGENT